

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le 06 décembre 2022 s'est réuni à la mairie de SAINT-HERBLAIN sous la présidence de Monsieur Dominique TALLEDEC, vice-président du Centre Communal d'Action Sociale.

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

Dominique TALLEDEC, Farida REBOUH, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Nelly LEJEUSNE, Florence GASCOIN, Michelle DEQUIDT, Joël MOSSET, Séverine SANCEREAU, Gérald CRESPEL

ÉTAIENT EXCUSÉ(E)S :

Bertrand AFFILÉ, Guylaine YHARRASSARRY, Matthieu ANNÉREAU, Martine LE BAIL, Martine DREAN, Valérie AUDEGOND, Mélanie REYNES

SECRETARIE DE SEANCE : Delphine BERTHELOT

DELIBERATION 2022-12-54

OBJET : TARIFICATION 2023 DE LA RESTAURATION A DOMICILE

DELIBERATION 2022-12-54

OBJET : TARIFICATION 2023 DE LA RESTAURATION A DOMICILE

Rapporteur : Dominique TALLEDEC

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) a, par décision en date du 16 octobre 2012, décidé d'aligner la tarification de la restauration à domicile sur le système de tarification au taux d'effort pratiqué pour l'ensemble des services de la Ville.

Cette évolution avait notamment pour objectifs :

- d'être une contribution active à la lutte contre la pauvreté et la précarité de certains usagers herblinois ;
- de rechercher une meilleure équité sociale notamment par une meilleure progressivité des tarifs ;
- d'homogénéiser la méthode de tarification entre tous les services de la Ville pour mesurer les ressources des familles et élaborer des tarifs sur des bases comparables ;
- de proposer une simplification du calcul ainsi qu'une évolutivité du système de fixation du tarif.

Le tarif restauration à domicile est calculé à partir des ressources déclarées de l'avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1, en tenant compte du nombre de parts du foyer, soit :

	Parts (CAF)
Personne seule	2
Personne seule + 1 enfant	2,5
Couple	2
Couple +1 enfant	2,5

Il est proposé au Conseil d'administration :

pour l'année 2023 pour le service de restauration à domicile :

- de reconduire le principe de tarification au taux d'effort ;
- d'appliquer un taux d'effort unique de 1,10 % ;
- d'appliquer un seuil de 5,24 € pour le tarif minimum d'un repas (taux d'effort appliqué au montant mensuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (A.S.P.A.) N -1 pour une personne seule) ;
- de plafonner à 10,40 € le tarif maximum d'un repas (soit une hausse de 1,6% du tarif maximum 2022) ; ce tarif sera appliqué d'office en l'absence de justificatif des ressources (avis d'imposition) ;
- de facturer à l'usager le potage et le laitage, au tarif révisé annuellement selon les conditions prévues au marché (pour rappel tarifs 2022 : 0,19 € TTC le potage et 0,21 € TTC le laitage).
- de facturer à l'usager le prix unitaire en vigueur pour le pain, révisé chaque année (pour rappel le tarif 2022 : 0,44 € TTC pour une déjeunette)

Le Conseil, après délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité